

象牙海岸共和國*

CÔTE D'IVOIRE, REPUBLIC OF

中華民國與象牙海岸 [共和國] 間國際快捷郵件服務協定
 ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE
 DE COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (CAI)
 DANS LES RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LA CÔTE
 D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DE CHINE

七十六年七月十日簽訂
 七十六年十月十五日生效

Signée le 10 juillet, 1987
 Entrée en vigueur le 15 octobre, 1987

En vertu de l'article 6 de la convention, l'Administrations postales de Côte d'Ivoire et de la République de Chine conviennent d'ouvrir, dans leurs relations reciproques, et aux conditions ci-après, un service de COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (C.A.I.) denommé POSTE EXPRESS INTERNATIONALE en Côte d'Ivoire et [en République de Chine]

1—OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente règle les échanges réciproques d'envois de C.A.I. entre la Côte d'Ivoire et la République de Chine.

2—SERVICES OFFERTS

Chaque Administration offre la possibilité aux expéditeurs d'utiliser le service programme at le service sur demande.

2.1—SERVICE PROGRAMME

2.1.1.— Chaque Administration offre, sur une base contractuelle, un service programmé aux clients s'engageant à expédier leurs envois à des destinataires nommément désignés, selon une périodicité fixe, déterminée à l'avance et, en principe, au moins égaux à une fois par mois.

2.1.2.— Avant la passation de tout contrat, l'Administration de destination est consultée au moyen d'une formule prévue à cet effet, sur ses possibilités

d'assurer le service et en vue, notamment, de connaître les jours et heures de remise des envois.

2.1.3— Pour chaque contrat de service programmé, l'Administration d'origine doit faire parvenir à l'Administration de destination, 10 jours au moins avant la date de mise en place de la liaison, la formule d'établissement correspondante sur laquelle sont indiqués ;

- a) Le numéro de contrat qui devra être mentionné sur chaque envoi expédié
- b) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ainsi que leurs numéros de téléphone
- c) Les intitulés exacts des bureaux d'échange d'origine et du destinataire.
- d) La périodicité d'expédition des envois
- e) Les conditions d'acheminement de la dépêche contenant les envois.
- f) L'heure de distribution des envois qui a été déterminée au cours de l'enquête préliminaire
- g) La date retenue pour la mise en place de la liaison

2.1.4— L'Administration de destination est également tenue informée dans les délais et au moyen d'une notification semblable, de toute modification interven-

ant dans le fonctionnement d'une liaison ou de cessation /

2.2. — SERVICE SUR DEMANDE

2.2.1— Chaque Administration offre un service sur demande qui permet aux clients d'expédier leurs envois aux dates leur convenant c'est-à-dire sans programmation préalable.

2.2.2— Chaque Administration indique, pour chaque zone ou localité de destination, l'heure approximative de distribution des envois sur demande, basée sur l'heure théorique d'arrivée des vols prévus pour leur acheminement.

2.2.3.— Chaque Administration renseigne l'autre Administration sur les moyens d'identification et sur les numéros de contrat qu'elle utilise pour les envois sur demande.

2.2.4.— L'Administration d'origine n'est pas tenue d'informer préalablement l'Administration de destination de l'expédition des envois sur demande.

3— ENVOIS ADMIS

Chaque Administration admet les envois de documents et de marchandises.

4— ETENDUE DU SERVICE

Chaque Administration communique à l'autre Administration toutes précisions sur l'étendue (zones ou localités) du service dans son pays.

5— INTERDICTIONS

Les interdictions prévues dans la Convention Postale Universelle s'appliquent en toutes circonstances. Il en est de même pour les restrictions figurant dans la liste des objets interdits publiée par le bureau international de l'union Postale Universelle.

6— NORMES DES ENVOIS

6.1.— DIMENSIONS :

Au maximum 1,05 m pour la longueur et 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

6.2— POIDS

20 Kg maximum

7— DEDOUANEMENT ET DISTRIBUTION

7.1.— Chaque Administration s'efforce de limiter au minimum le temps nécessaire au dédouanement des envois.

7.2.— Chaque Administration, conformément à sa réglementation en vigueur, procède à la distribution des envois dans les meilleurs délais possibles.

8— TRAITEMENT DES ENVOIS ACCEPTES A TORT

Les envois qui en vertu de l'article 5 ont été acceptés à tort à l'expédition, sont traités selon la législation de l'Administration qui constate la présente.

9— TRAITEMENT DES ENVOIS N'AYANT PU ETRE DISTRIBUES

9.1.— Un envoi dont la distribution n'a pu être assurée est tenu à la disposition du destinataire pendant le délai de garde admis par l'Administration de destination.

9.2.— Un envoi refusé par le destinataire est immédiatement renvoyé à l'origine.

9.3.— Le renvoi d'un objet non distribué ou refusé par le destinataire s'effectue par l'intermédiaire du service de C.A.I. et sans frais supplémentaires pour l'Administration d'origine.

10— TAXES A ACQUITTER PAR

L'EXPEDITEUR

Chaque Administration fixe les taxes à acquitter par l'expéditeur et conserve la totalité du montant de ces taxes /

11— TAXES ET DROITS A PERCEVOIR SUR LE DESTINATAIRE

Chaque Administration est autorisée à percevoir éventuellement sur le destinataire.

— Les taxes et droits recouvrés par la Douane et les autres non postales

— La taxe postale de dédouanement

12— FRAIS DE REACHEMINEMENT INTERNE — FRAIS TERMINAUX

12.1.— Les frais de réacheminement interne sont perçus par chaque Administration sur la base des dispositions de la Convention Postale Universelle.

12.2.— Les frais terminaux ne sont pas applicables aux dépêches de C.A.I.

13— FRAIS DUS POUR DESEQUILIBRE DE TRAFIC

13.1.— Après une période d'essai d'un an, l'Administration qui a reçu un plus grand nombre d'envois qu'elle n'en a expédié a le droit de percevoir sur l'autre Administration, à titre de compensation, une taxe de déséquilibre pour chaque envoi reçu en plus.

13.2. — Pour être applicable, la taxe de déséquilibre doit :

- a) Correspondre au prix de revient de chaque envoi reçu en plus;
- b) Etre notifiée à l'Administration débitrice trois mois avant la date de sa mise en application ;
- c) Poster en vigueur durant au moins une année.

13.3.— Chaque Administration peut augmenter le montant de la taxe de déséquilibre lorsque cette mesure est rendue nécessaire par une hausse des coûts du service.

13.4. — Aucune rémunération compensatrice ne pourra être réclamée si la différence du nombre d'envois échangés est inférieure à cents.

14— TARIFS TAXES DU DROITS AUTORISES

Les Administrations ne peuvent percevoir que les tarifs, taxes ou droits définis dans la présente Entente.

15— RESPONSABILITE

Aucune responsabilité n'est assumée en cas de retard.

Chaque Administration arrête sa propre politique en matière de dédommagement en cas d'avarie, de spoliation ou de perte des envois. Le cas échéant l'Administration d'origine assume seuls le paiement du dédommagement.

16— DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS — ENQUETES

16.1. — Chaque Administration répond dans le plus bref délai possible aux demandes de renseignements ou d'enquête qui lui sont adressées.

16.2. — Les demandes de renseignements ou d'enquête ne sont recevables que pendant un délai de quatre mois à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

16.3.— Les deux paragraphes précédents n'autorisent pas les demandes répétées de confirmation de livraison des envois.

17— MODALITES D'APPLICATION DE L'ENTENTE

Des Modalités d'application accompagnent la présente Entente en vue de mettre ses dispositions en vigueur.

18— REGLES POUR L'EXPLOITATION INTERNE DU SERVICE

18.1.— Chaque Administration peut adopter des règles pour assurer l'exploitation du service sur le plan interne.

18.2.— Ces règles ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de l'Entente ou de ses Modalités d'application.

19— APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention Postale Universelle et son règlement s'appliquent, le cas échéant, dans tous les cas non précisés dans l'Entente ou dans ses Modalités d'application.

20— MODIFICATION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente Entente ou à ses Modalités d'application pourra être effectuée après accord entre les deux Administrations.

21— SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE

21.1.— Si des circonstances exceptionnelles le justifient chaque Administration peut suspendre temporairement le service.

21.2.— Cette suspension du service et ultérieurement la date de sa reprise doivent être immédiatement modifiées à l'autre Administration.

22— DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ENTENTE

22.1.— L'Entente entre en vigueur à une date convenue entre les deux Administrations.

22.2.— L'Entente peut prendre fin par consentement mutuel ou venir à expiration douze mois après avoir été dénoncée par écrit par l'une ou l'autre Administration.

POUR L'OFFICE
NATIONAL
DES POSTES DE COTE
D'IVOIRE

[Signé]
[Direction de l'office
National des Postes de
Côte d'Ivoire]

POUR L'ADMINISTR-
ATION POSTALE
DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE

[Signé]
Charles C.Y. Wang
Director General of
Posts

Date : July 10, 1987